

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6873 relative à la demande d'augmentation de la puissance du Moulin Reyraud sur la Dronne à Les Eglisottes-et-Chalaires (33), reçue complète le 09/07/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 01/08/2018 ;

Considérant que le moulin Reyraud Moulin Reyraud sur la Dronne sur la commune de Les Eglisottes et Chalaires (33) qui n'est plus en service depuis plusieurs décennies dispose d'un droit d'eau fondé en titre de 52 kW (3,5 m³ sous 1,52 mètres de chute) ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable dont le productible moyen est estimé à 1 000 000 kW/an ;

- étant noté que cette demande d'augmentation de puissance est supérieure à 20 % par rapport aux installations existantes et que la puissance totale des nouvelles installations est inférieure à 4,5 MW ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (29) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, dont les nouvelles installations ont une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW ou dont l'augmentation de puissance est supérieure à 20 % des installations existantes* » ;

Considérant que le projet consiste à installer une unité de production hydroélectrique (avec deux vis hydrodynamiques) en rive droite d'une puissance maximale brute de 390 kW, sans tronçon court-circuité, le débit étant prélevé à l'amont du seuil et restitué en pied ;

Considérant que les travaux projetés consistent en la construction d'une unité de production hydroélectrique en rive droite (2 vis aérodynamiques), la construction d'une passe à poissons, le comblement du canal d'amené à l'ancien moulin et en l'aménagement d'une liaison hydraulique entre les différents bras de la Dronne au droit du site ;

Considérant que le projet intègre des mesures correctives comme le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin avec la mise en place de passes à poissons et d'ouvrage de dévalaison, que les turbines sont ichtyocompatibles et que le seuil existant est maintenu en l'état ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la demande d'augmentation de la puissance du Moulin Reyraud sur la Dronne à Les Eglisottes-et-Chalaires (33) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).